

Convention
Entre le département de la Loire
et le Centre Ressource Enfance Famille Ecole 69 (CREFE 69)
Intervention de l'agent de développement local à l'intégration (ADLI)

Vu

- la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la programmation 2005-2009 pour la cohésion sociale,

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42 022 Saint-Étienne cedex, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 23 juillet 2007.

Et d'autre part,

Le Centre Ressource Enfance Famille Ecole 69, ci-après dénommé CREFE 69, 113 rue du 1^{er} mars 1943, 69100 Villeurbanne, représenté par Monsieur Fabrice MATTEUCCI, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention, ci après désigné le contractant

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} - Objet de la présente convention

Un agent de développement local à l'intégration (ADLI) CREFE 69 effectuera à la demande des services médico-sociaux de la Délégation à la Vie Sociale du Département de la Loire des interventions de médiation, conseil, soutien spécifique et apports sur la connaissance de la culture du pays d'origine auprès des familles migrantes ou issues de l'immigration (notamment turque) et des agents qui sont amenés à les accompagner.

1-1 : Objectif :

Dans le cadre de la lutte contre les discriminations et l'égalité des chances, l'intervention de l'ADLI vise à favoriser l'intégration des familles issues de l'immigration.

1-2 : Fonctionnement :

Ces interventions auront lieu à l'occasion de :

- consultations d'enfants
- visites à domicile
- réunions d'informations sur les thématiques particulières (soutien spécifique, participation à des groupes de travail et des actions collectives)

Pour l'année 2007, les communes d'interventions sont les suivantes : Saint-Bonnet-le Château, Sury-le-Comtal, Andrézieux-Bouthéon, Balbigny et Saint-Chamond.

Article 2- Engagement du co-contractant

Le CREFE 69 s'engage à fournir tous les éléments et informations permettant d'assurer un contrôle d'effectivité et de suivi des interventions réalisées au moment du bilan de l'action.

Article 3 - Engagement du Département de la Loire

Le Département de la Loire s'engage à financer l'action menée par l'organisme

Article 4- Dispositions financières

La subvention du Département de la Loire s'intègre dans un co-financement avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire (DDASS 42), le Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations (FASILD), la Caisse d'Allocations Familiales de Saint-Etienne (CAF) et les communes de Saint-Bonnet-le-Château, Sury-le-Comtal, Andrézieux-Bouthéon, Balbigny et Saint-Chamond.

La participation financière des communes est établie à partir d'un droit d'entrée basée sur le nombre d'habitants et d'une participation par journée d'intervention. La présence de l'ADLI dans la commune est soit ponctuelle quand un besoin émerge soit dans la durée. Les nouvelles communes qui souhaitent l'intervention de l'ADLI doivent faire leur demande à la DDASS qui pilote le dispositif sur le plan départemental.

4.1 – Participation du Département

Pour l'année 2007, le montant de la participation financière du Département pour ce projet est fixé à 5 035 € (sur la base de 30 demies journées d'interventions).

4.2 – Modalités de paiements

Les règlements seront réalisés selon l'échéancier suivant :

- 2000 € dès la notification de la convention
- 3035 € à échéance de la convention sur présentation du rapport final d'activité.

La révision de la subvention donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental
sis 22 rue Balaÿ
42022 Saint-Etienne

Article 5- Suivi et évaluation de l'action

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Les interventions développées feront l'objet d'une évaluation au niveau de la Sous-direction chargée des Politiques sociales. Un bilan portant sur les aspects qualitatifs et quantitatifs sera réalisé.

Article 6- Contrôle des fonds alloués (Article 10 de la loi du 12 avril 2000/Arrêté du 11 octobre 2006/ Art. 1611-4 CGCT)

Le cocontractant est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le cocontractant doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7- Durée de la convention

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties et pour une durée de un an.

Article 8- Interdiction de reversement de la subvention allouée (Décret-loi 2 mai 1938)

La subvention est attribuée au CREFE 69, qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 9- Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10- Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre résiliation, constatant le non respect de l'obligation, sera adressée au contractant en recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 11- Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint- Etienne, le .

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Général de la Loire**

Le président du CREFE 69

Cachet et signature

Cachet et signature